

*Direction départementale des territoires*

**N° dossier : AU 95**

**IC/2018/002**

**Arrêté préfectoral de refus de la demande de la société WPD ENERGIE 21 N 16 d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUDUN**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l' environnement et notamment l' article L.511-1 ;

**VU** le code de l' énergie et notamment l' article L.323-11 ;

**VU** le code de l' urbanisme et notamment l' article L.421-1 ;

**VU** l' ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l' expérimentation d' une autorisation unique en matière d' installations classées pour la protection de l' environnement ;

**VU** l' ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l' autorisation environnementale et notamment l' article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l' expérimentation d' une autorisation unique en matière d' installations classées pour la protection de l' environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l' autorisation environnementale ;

**VU** l' arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d' énergie électrique ;

**VU** l' arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l' ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**VU** l' arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**VU** l' arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d' électricité utilisant l' énergie mécanique du vent au sein d' une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande présentée en date du 08 février 2016 et complétée le 03 août 2016 par la société WPD ENERGIE 21 N°16 dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d' obtenir l' autorisation unique d' une installation de production d' électricité à partir de l' énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d' une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison ;

**VU** le rapport du 26 septembre 2016 du directeur régional de l' environnement, de l' aménagement et du logement constatant la recevabilité du dossier ;

**VU** l' avis de l' autorité environnementale en date du 26 septembre 2017 ;

**VU** l' arrêté préfectoral n° IC/2016/107 en date du 18 octobre 2016 ordonnant l' organisation d' une enquête publique du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES,

CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-RÉMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HÉLON

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BERZY-LE-SEC, COURMELLES, CUTRY, FLEURY, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY AUX BOIS, NOYANT-ET-ACONIN, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN ET BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, VAUXBUIN, VILLERS-COTTERETS et les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de AMBLENY, CHAUDUN, COEUVRE-ET-VALSERY, MONTGOBERT, SAINT-REMY-BLANZY, VILLER-HELON, VILLEMONTAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de cette demande en date du 06 mars 2017, pris conformément à l'article 20 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire en date du 3 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé aux abords de la RN2 à proximité immédiate de la grande unité paysagère naturelle de la forêt de Retz en un lieu qui constitue l'entrée principale du plateau du Soissonnais en provenance de la région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est particulièrement visible pour les usagers empruntant cet axe en sortie du massif forestier, et que cette implantation produit donc un effet de surprise visuelle importante lors de la transition entre un paysage composé d'une végétation dense et un paysage très ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité paysagère du massif de Retz est remarquable et caractérisée par l'existence d'une flore dense, homogène et présentant un front boisé net à la jonction avec l'unité paysagère du Plateau de Soissonnais ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité paysagère du Plateau de Soissonnais présente de légères ondulations de terres cultivées permettant d'apprécier des vues ouvertes et sobres, dans lesquelles apparaissent ponctuellement des bosquets ou des habitats captant le regard ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'existence de projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet, cette dernière s'inscrit dans un paysage très peu investi par l'éolien dans la mesure où aucun aérogénérateur n'est érigé dans ce même périmètre ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'aérogénérateurs dans ce paysage préservé constituerait une dénaturaison importante du paysage remarquable de l'unité paysagère du plateau du Soissonnais ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a donc un impact significatif sur le paysage constitué par le plateau du Soissonnais ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription n'est à même de permettre de prévenir ces atteintes graves au paysage et aux lieux de vie, liées uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la présence à proximité du projet de plusieurs lieux de souvenir, notamment le monument de la victoire de 1918 sur la Route nationale 2 à environ 1700 mètres, la nécropole militaire de Vauxbuin à moins de 5 kilomètres, l'observatoire du Général Mangin à moins de 8 km ; la Butte Chalmont, site de mémoire majeur commémorant la victoire de la seconde bataille de la Marne à moins de 20 km ;

**CONSIDÉRANT** que ces lieux permettent de définir le plateau du Soissonnais comme un paysage mémoriel propice au recueillement lié aux batailles de la première guerre mondiale et qui constitue un patrimoine immatériel qu'il convient de préserver ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée tel qu'il a été soumis à enquête publique n'a analysé les impacts prévus du projet ni sur le monument de la victoire de 1918, ni sur la nécropole militaire de Vauxbuin, ni sur l'observatoire du Général Mangin, se bornant à déclarer que ces impacts ne seraient pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'un projet éolien, par son caractère très visible dû à la couleur blanche des machines et au balisage rendus obligatoires par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 susvisé et par son caractère mobile, sera de nature à perturber la tranquillité de ces lieux de recueillement ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce pipistrelle commune est inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du conseil dite « habitats » et est protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 indique une sensibilité forte de l'espèce pipistrelle commune à l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les prospections faunistiques ont mis en évidence une activité chiroptérologique importante autour du massif forestier de Retz, notamment en période de parturition pour l'espèce pipistrelle commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de refuser la demande susvisée, conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande présentée par la société WPD ENERGIE 21 N 16, 98 rue du Château, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, visant à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAUDUN est refusée.

### **Article 2- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUDUN pendant une durée minimum

d'un mois.

Le maire de la commune de CHAUDUN fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie du dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté du département de l'Aisne : AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-RÉMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HÉLON.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WPD ENERGIE 21 N 16 et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUDUN.

LAON, le

09 JAN. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER